

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT  
UN ACCORD CONCERNANT LES PROCÉDURES RELATIVES A  
L'ACHAT AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DE CER-  
TAINS ARTICLES DÉSIGNÉS SERVANT AU GAZODUC DE LA ROUTE  
DE L'ALASKA**

(Traduction)

Le 10 juin 1980

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de me reporter au paragraphe 7 de l'accord<sup>(1)</sup> entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur les principes applicables à un pipe-line pour le transport du gaz naturel du Nord (Accord sur le pipe-line) et aux récentes discussions qui ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et des représentants du Gouvernement du Canada concernant les procédures à appliquer pour garantir l'achat sur une base généralement concurrentielle de certains articles destinés au système de transport du gaz naturel de l'Alaska.

À la suite de ces discussions, le Gouvernement des États-Unis convient de conclure avec le Gouvernement du Canada un accord permettant l'application mutuelle et réciproque de procédures relatives à l'achat de certains articles destinés au système de transport du gaz naturel de l'Alaska.

Aux fins de cet accord, les États-Unis conviennent d'adopter les procédures d'achat exposées dans l'Annexe à la présente Note. Il est entendu que ces procédures, notamment les modifications apportées aux certificats conditionnels de l'Alaskan Northwest Natural Gas Transportation Company, de la Pacific Gas Transmission Company, et de la Northern Border Pipeline Company, sont sujettes à l'approbation de la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis. Il est également entendu que le Canada adoptera aussi les procédures d'achat exposées dans l'Annexe à la présente Note et veillera à leur mise en vigueur grâce à son processus de réglementation.

En cas de différend relativement à l'application des procédures d'achat aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, l'un ou l'autre pays peut demander des consultations, conformément aux paragraphes 7(b) et 8 de l'Accord sur le pipe-line.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement du Canada, la présente Note et son Annexe, ainsi que votre Note en réponse, constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à compter de la date de votre réponse.

---

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1977 N° 26